

culture par M. Goulard, attribue en effet tout l'honneur de l'abolition des droits de traites intérieures aux travaux précédents qui l'avaient préparée.

Ces faits sont exposés tout au long dans le livre de M. René Stourm, administrateur des contributions indirectes, sur *les Finances de l'Ancien régime et la Révolution* (6), et dans le *Dictionnaire de l'Économie politique*, par MM. Frédéric Bastia, Baudrillart, Block, etc., publié sous la direction de MM. Coquelin et Guillaumin. (V^o *Douane*.)

Pour comprendre ce qu'était au juste la Douane de Lyon, institution spéciale et presque unique en son genre, il est nécessaire d'avoir une idée du système général des droits établis anciennement en France sur les marchandises en circulation.

Il y avait d'abord des douanes générales applicables à toute l'étendue du territoire et qui, depuis Colbert, partageaient la France et trois grandes divisions.

La première comprenait les provinces du nord et une partie de celles du centre : L'Ile-de-France, l'Orléanais, la Bourgogne, le Berry, le Poitou, la Normandie, la Picardie. On les appelait provinces des cinq grosses fermes, parce que la perception des droits y était confiée à cinq fermiers. Ces provinces étaient ainsi groupées ensemble et séparées du reste du territoire, parce que seules elles avaient accepté la proposition du ministre Colbert de supprimer les douanes intérieures et de reporter entièrement aux frontières les droits à percevoir sur les marchandises transportées. Un tarif de 1664 réglait pour ce premier groupe de provinces la perception des droits aux frontières qui les séparaient soit de l'étranger, soit du reste du territoire français.

(6) T. Ier, p. 471 et s.